

Conditions générales de ventes aux particuliers au 1^{er} janvier 2017:

1- *Clause générale*

Nos ventes sont soumises aux présentes conditions générales qui prévalent sur toute condition d'achat, sauf dérogation formelle et expresse de notre part. **Toute commande et le paiement anticipé de celle-ci signifie l'acceptation** totale de nos conditions de ventes.

2- *Commandes et livraisons*

Toute annulation de commande par l'acheteur devra obligatoirement faire l'objet d'une confirmation écrite.

Après réception de votre règlement, nous expédierons, à l'adresse que vous nous avez communiquée, dans un délai de 5 à 10 jours – hors période de congés annuels - les articles figurant sur votre commande, à l'exception de ceux qui pourraient ne pas être disponibles, et qui feront l'objet d'un envoi différé, les frais de port restant à notre charge.

3- *Prix – conditions de paiement*

Les paiements se font à la commande, par chèque bancaire ou mandat postal, virement bancaire, espèces, sur place.

4- *Retour – litiges*

Il est recommandé de vérifier vos colis en présence du livreur. En cas de dégâts matériels, il ne sera accepté aucune réclamation si les faits n'ont pas été portés sur le récépissé du transporteur. Les produits devront nous être retournés port franco, dans leur emballage et leur état d'origine après accord écrit de notre part, sous un délai maximal de 10 jours.

5- *Clause satisfait ou remboursé*

Cette clause s'applique exclusivement au matériel de série figurant sur le tarif VPC et vendu par correspondance..

Si le client n'est pas satisfait du matériel qu'il a reçu, ce dernier dispose d'un délai de 10 jours après réception du matériel pour nous le retourner port à sa charge, dans son emballage et son état d'origine. Le client sera alors remboursé sous 10 jours après réception et contrôle du matériel retourné (hors période de congés annuels), y compris des frais de port précisés sur la facture.

Dans le cas d'une fabrication sur mesure d'après un cahier des charges client ou d'une modification à façon sur un produit de série, le matériel ne sera pas repris si le client n'est pas satisfait bien que le produit corresponde au dit cahier des charges. Ce type de vente n'entre pas dans le cadre de la vente à distance classique.

La garantie satisfait ou remboursé ne s'applique plus au matériel ayant fait l'objet d'une utilisation défectueuse, d'une négligence, d'une intervention, d'une réparation, d'une modification, ou étant endommagé esthétiquement.

Aucun remboursement ni aucun dédommagement pourront être alors réclamé par le client à ATROPA TECHNOLOGIE . Le client devra conserver le matériel qu'il a acquis ou en payer les réparations.

6- *Défaut de paiement et Réserve de propriété*

Suite à un problème d'encaissement d'un chèque de paiement pour défaut de provisions ou déclaré perdu/volé, la société ATROPA Technologie conserve la propriété des biens vendus jusqu'au paiement effectif de l'intégralité du prix en principal et accessoires. Loi 90.335 du 12 mai 1980 sur la clause de propriété.

En cas d'impayé partiel (chèque sans provision ou déclaré perdu par le client), et récupération par Atropa du matériel vendu, la société se réserve le droit de remettre le matériel à neuf moyennant facturation au client du montant des réparations si celui-ci ne régularise pas. **Le client se verra alors signifié dans un délai d'un mois après la reprise du matériel**, une mise en demeure de solder la facture d'achat par virement bancaire ou d'accepter le montant de la remise à neuf de ce même matériel sous forme de facture pro forma. Le client sera par la suite remboursé de la différence entre ce qu'il a déjà payé et le coût de la remise à neuf augmenté des frais de procédure (frais de gestion du dossier) et des frais bancaires imputés à Atropa pour chèque rejeté.

L'acheteur encourt de plein droit un intérêt moratoire égal à trois fois le taux d'intérêt légal pendant la période allant de la date d'achat à la date de remise en état ou du paiement intégral de la somme restant due. La société ATROPA TECHNOLOGIE pourra de surcroît réclamer à l'acheteur, à titre de clause pénale, une indemnité correspondant à 10% du montant restant à payer.

7- *Attribution de compétence*

En cas de contestation, le tribunal de Draguignan sera seul compétent.